

Affaire suivie par

Thomas Redoulez  
Délégué général de l'UPGE  
t.redoulez@genie-ecologique.fr  
06 16 97 96 59

**Emmanuelle Wargon**  
**Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition**  
**écologique et solidaire**  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

À Paris le 15 janvier 2019,

**Objet : définition des zones humides et arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.**

Madame la Ministre,

Le 22 février 2017, le Conseil d'État estimait dans un arrêt<sup>1</sup> que les deux critères sol hydromorphe et végétation hygrophile devaient être constatés pour caractériser une zone humide. En plus d'ouvrir une période d'incertitude sur le statut des zones humides en France, la décision entraînait la disparition virtuelle de certains de ces écosystèmes particulièrement riches et fragiles.

Le 26 juin 2017, le ministère de la Transition écologique et solidaire publiait une note technique relative à la caractérisation des zones humides, visant à limiter les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État en précisant un certain nombre de points, en particulier la notion de végétation spontanée, en se basant sur l'article L211-1 du Code de l'environnement. Si les instructions de cette circulaire ont permis de limiter les conséquences néfastes de la jurisprudence du Conseil d'État sur les milieux naturels, un certain nombre de difficultés persistent dans la mise en œuvre des méthodes de caractérisation des zones humides.

L'UPGE a constitué fin 2017 un groupe de travail national afin d'évaluer l'application des méthodes sur tout le territoire métropolitain ainsi que leurs conséquences pour les zones humides. Les participants ont mutualisé leurs données pour établir collectivement une synthèse des enjeux et difficultés de mise en œuvre des études relatives aux zones humides dont nous joignons les conclusions à cette lettre. En résumé, l'UPGE et Humanité et Biodiversité sollicitent le ministère de la Transition écologique et solidaire pour :

- 1- Préciser les méthodologies de caractérisation des zones humides qui sont aujourd'hui floues et se traduisent par une hétérogénéité des demandes des services de l'État et des méthodes mises en œuvre. Pour autant, cette situation peut aussi être une opportunité car elle demande une réponse de fond qui devra s'accompagner de précisions sur les points aujourd'hui ambigus.
- 2- Donner plus de place aux praticiens de terrain dans l'élaboration des méthodes nationales, outils réglementaires et documents de cadrage qui guident leurs actions au quotidien. Les bureaux d'études, qui sont à la fois les experts des enjeux écologiques et les acteurs confrontés

---

<sup>1</sup> Arrêt n°386325.

à la mise en œuvre concrète des projets dans les territoires avec toute la complexité que cela comporte, sont actuellement peu associé à ces travaux.

3- Intervenir au niveau de la loi puisque la définition légale des zones humides présente à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne paraît pas adaptée. L'UPGE et Humanité et Biodiversité proposent de modifier cet article ou de le supprimer afin que la définition des zones humides soit claire et ne fasse plus appel à l'interprétation.

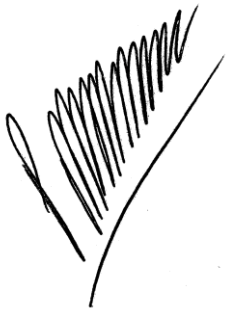
Nous sommes bien sûr à votre disposition et à celle de vos services pour de plus amples informations et nous espérons que vous pourrez engager par la présente les mesures nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'Union professionnelle du génie écologique

**Patrice VALANTIN**

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that form a dense, textured shape, followed by a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Pour Humanité et Biodiversité

**Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS**

Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant, sweeping loop that starts from the left, curves upwards and to the right, and then loops back down to the left, ending with a small vertical stroke.